



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Ganiages »
sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3715 relative au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Ganiages » sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais (71), reçue le 22 janvier 2023 et portée par M. Michel PEQUIGNOT, propriétaire de la parcelle concernée ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 février 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 992 kWc, sur une emprise clôturée de 1,38 ha ; la durée des travaux est estimée entre 3 et 6 mois ;

qui comprend :

- l'implantation de 1 872 panneaux photovoltaïques de 530 Wc de type silicium cristallin (nombre et arrangement fonction des approvisionnements disponibles lors de l'autorisation du projet, avec une marge de -10 % à +15 %), pour une surface totale projetée au sol de 4 071 m² ; ils seront disjoints pour permettre l'écoulement des eaux pluviales ; un nettoyage est prévu tous les 6 mois ;
- des tables supportant les panneaux, inclinées vers le sud, espacées de 5 m, disposées sans modification du terrain naturel ; les tables étant ancrées au sol sur pieux vissés d'une profondeur d'environ 1 m (sans utilisation de béton) et ayant une hauteur minimale d'environ 0,70 m et maximale de 2,5 m selon le dossier ;
- la construction d'un poste de transformation électrique BT/HT, d'environ 14 m² et 2,56 m de haut, et l'installation d'une citerne souple de défense incendie de 30 m³, sur une plateforme empierrée de 129 m² en bordure de la voie d'accès au site ; un terrassement superficiel de 250 m² est prévu pour la création de leurs assises ;

- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc, sur une profondeur d'environ 1 m ; ils relieront 4 onduleurs disposés sous les tables au poste de transformation ; un raccordement au réseau électrique public, sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, sera ensuite possible, selon le dossier, au regard de la proximité d'une ligne HTA longeant le site au nord-est ; le poste source le plus proche, celui de Paray-le-Monial, disposant d'une capacité *a priori* suffisante d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- l'installation d'une clôture ceinturant le parc, sur environ 470 ml (hauteur et maille non précisées) ; dimensionnée, selon le dossier, de façon à permettre le passage de la petite faune terrestre ; munie de 2 portails d'accès d'environ 8 m de large, au sud-est et au sud-ouest du site ;
- le défrichement de 12 ml de haies bocagères au sud-est du site, une transplantation étant prévue dans le coin au sud-ouest, ainsi que la plantation de 195 ml de haies bocagères en limite est ; l'utilisation d'essences locales mériterait d'être privilégiée et les modalités de suivi et d'entretien des haies d'être précisées ;

l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant prévu par pâturage ovin, avec des races rustiques, et par une fauche annuelle ou bisannuelle en fonction des circonstances ;

à l'issue de la durée d'exploitation, le démantèlement de l'ensemble des installations du projet est prévu, notamment le recyclage spécifique de l'huile du transformateur et la collecte et le recyclage des panneaux par la société SOREN (ex PV Cycle) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'assurer un approvisionnement électrique local à ultra-local, en participant aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, avec une production moyenne estimée à environ 1,08 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 280 foyers selon le dossier ; la durée d'exploitation prévue est d'au moins 20 ans ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux et d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

2. la localisation du projet,

situé rue de la Platerie, au lieu-dit « Les Ganiages », sur la parcelle cadastrale 0B0133 (d'une contenance de 5,3 ha), sur la commune de Vitry-en-Charollais (71) ; en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 12 janvier 2004 et modifié le 30 décembre 2010 ; une modification du règlement du PLU est demandée afin que l'installation de production d'énergie renouvelable soit explicitement autorisée ;

à environ 70 m de l'habitation la plus proche, celle du propriétaire de la parcelle du projet, et à plus de 200 m des autres habitations de la commune ; à environ 500 m de la RN79 (RCEA) classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ; le long d'une voie privée permettant l'accès au site (entre les lieux-dits « les Ganiages » et « le Mont ») ; à 7 m de la ligne HTA au nord-est du site ; à 386 m d'une canalisation de transport de gaz naturel ;

sur des terrains ne faisant pas l'objet d'une activité agricole déclarée à la politique agricole commune (PAC) depuis au moins 2006 selon le dossier, mais qui font l'objet d'un entretien par fauche (avec probablement production de fourrage) ; ils sont entourés de parcelles agricoles (principalement cultures céréalières à l'ouest et prairies temporaires à l'est), avec la présence d'un maillage bocager plus ou moins dense et d'un bois à environ 50 m au nord-ouest du projet ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Bourbince » à 1,2 km ; le site Natura 2000 le plus proche, « Val de Loire bocager » (ZPS n°FR2612002), étant situé à environ 4,8 km à l'ouest ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au droit de masses d'eau souterraines, moyennement vulnérables aux pollutions, identifiées en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 100 m d'un cours d'eau ;

en dehors des zones à risques naturels et technologiques identifiées sur la commune ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; le dossier évoque cependant la nidification potentielle d'espèces patrimoniales d'oiseaux (Édicnème criard, Alouette lulu) ; de l'espacement relativement important prévu entre les rangées de panneaux ; du fait que des milieux ouverts similaires à ceux de l'emprise du projet existent alentours ; du fait que l'impact sur les continuités écologiques, notamment entre les boisements au nord-ouest du site et le plan d'eau à 500 m à l'est, n'est en particulier pas jugé significatif, compte tenu des possibilités de contournement pour les espèces concernées ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la surface imperméabilisée est estimée dans le dossier à 4 085 m² (incluant la surface des panneaux) ; les eaux pluviales issues du projet seront intégralement infiltrées ;

de l'existence de boisements et d'un maillage de haies bocagères et d'arbres de haut jet, permettant, avec la mesure de plantation prévue, de limiter les visibilités du projet depuis les enjeux paysagers du territoire (zones habitées proches et principaux axes de déplacement notamment), comme l'illustre l'analyse photographique présentée dans le dossier ;

de l'absence, selon le dossier, de nuisances sonores perceptibles depuis les habitations avoisinantes en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement des onduleurs et du poste de transformation BT/HT vis-à-vis des habitations ; l'existence d'autres sources d'émissions sonores (RN79) atténuée en outre les effets potentiels ;

de l'absence de nuisances attendues liées à la réflexion des rayons solaires sur les panneaux, pour les riverains par interposition de haies bocagères, pour les circuits d'approche de l'aérodrome de Saint-Yan et pour la RN79 ;

de l'analyse réalisée sur les effets cumulés potentiels avec d'autres projets photovoltaïques ou d'infrastructures sur le territoire, concluant en l'absence d'impacts négatifs significatifs, notamment du fait de l'éloignement ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; le défrichage de haies bocagères est notamment prévu entre septembre et mi mars ; les terrassements seraient également à effectuer pendant cette même période ; cette période mériterait d'être également prise en compte pour les interventions mécaniques en phase d'exploitation (entretien de la végétation herbacée, des haies) ;
- l'évitement de zones à enjeux pour la faune (mares, fossés, prébois, boisements,...) situés hors emprise des travaux ;
- l'utilisation sur l'emprise du projet d'engins à faible pression au sol en phase de chantier ; l'utilisation des voiries existantes à proximité du site sera par ailleurs privilégiée ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, gestion des pollutions accidentelles, local avec bac de rétention,...) ;
- l'organisation de la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur ;
- la transplantation des éléments de haies du coin sud-est au coin sud-ouest de la parcelle et la création de 195 ml de haies bocagères en bordure est de la parcelle ; ces mesures feront l'objet d'un suivi durant les premières années d'exploitation du parc pour s'assurer d'un bon développement des plants ; une taille d'entretien sera ensuite prévue environ une fois par an ;
- la conservation des zones végétalisées sur le pourtour de l'emprise clôturée et le maintien d'une végétation herbacée en son sein, avec si besoin un réensemencement après travaux ; l'utilisation de graines ayant un label « Végétal local » ou une origine et une traçabilité équivalente serait à privilégier ;
- la mise en place d'un entretien du site par éco-pâturage ovin ; un conventionnement mériterait d'être effectué avec un éleveur ovin dans ce cadre ; une tonte mécanique annuelle est également prévue ; aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;
- la mise en place d'une clôture à mailles adaptées pour permettre la circulation de la petite faune terrestre, avec des passages suffisamment grands tous les 30 m ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir des passages de 20x20 cm, ainsi que leur entretien régulier en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ; il conviendrait en outre de limiter l'éclairage du site afin de limiter la perturbation de la faune nocturne ;
- l'organisation du démantèlement en fin d'exploitation et la réduction de ses effets ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Ganiages » sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 10 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr